



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00319**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00319, déposée par le syndicat mixte Veyle vivante le 23 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement de la retenue du moulin de Dompierre-Sur-Veyle sur la commune de Dompierre-Sur-Veyle (01) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 10. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à restaurer le lit mineur de la Veyle en rive droite de l'actuelle retenue du Moulin de la Veyle en créant un merlon de séparation en panneaux cellulaires de géoalvéoles et en aménageant un dispositif de vidange et de surverse entre la Veyle et le reste de la retenue. Ce projet modifie le profil en travers du cours d'eau sur 165 mètres et modifie le fond du lit actuel sur une emprise de 1300 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone urbanisé et hors d'un site Natura 2000 et n'est pas de nature à engendrer d'incidence significative sur le site Natura 2000 le plus proche « la Dombes » ;

CONSIDERANT que la retenue du Moulin piège les sédiments de la rivière Veyle, en perturbant la continuité de son transit sédimentaire en générant un envasement très important de la retenue et un réchauffement de l'eau ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de restaurer la qualité de la masse d'eau en améliorant la continuité sédimentaire, éventuellement la continuité piscicole et la qualité de l'eau notamment en limitant le réchauffement de l'eau lié à la retenue ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les enjeux correspondants pourront être étudiés et pris en compte dans ce cadre ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de l'aménagement de la retenue du moulin de Dompierre-Sur-Veyle présenté par syndicat mixte Veyle vivante, concernant la commune de Dompierre-Sur-Veyle (01), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**20 FEV. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03